



Info ou Intox : la publication des avis de l'IRSN

Dans un article publié dans le journal La Croix daté du 21 février 2023, M. Bernard Accoyer, président de Patrimoine nucléaire et climat (PNC) affirme : « *Le système bicéphale mis en place il y a une quinzaine d'années, ne fonctionne plus. Normalement, l'IRSN instruit les dossiers sur saisine de l'ASN et lui délivre ses avis. Mais depuis quelques années, l'IRSN communique lui-même les résultats de ses expertises, avant même que l'ASN ne rende ses décisions. Cette situation crée un conflit de compétences qui risque de décrédibiliser tout le monde* ».

Les affirmations de M. Accoyer concernant la publication des avis de l'IRSN sont fausses. Voici pourquoi.

Le mode de publication des avis de l'IRSN est inscrit dans le code de l'environnement. L'article L592-47 définit que : « *L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire contribue à l'information du public. Lorsqu'ils ne relèvent pas de la défense nationale, l'institut publie les avis rendus sur saisine d'une autorité publique ou de l'Autorité de sûreté nucléaire, en concertation avec l'autorité concernée, et organise la publicité des données scientifiques résultant des programmes de recherche dont il a l'initiative.* ». La publication des avis faisant suite aux saisines de l'ASN est donc une obligation légale et non un fonctionnement anormal ou une pratique déviante de l'Institut.

La concertation avec l'autorité concernée, c'est à dire l'ASN dans le cas présent, se fait par le biais d'une convention cadre entre cette dernière et l'IRSN. La dernière convention du 17 décembre 2021 indique, pour ce qui est de la publication des avis de l'IRSN : « *la publication des avis se fera dans un délai minimum de 15 jours après leur transmission à l'ASN sans dépasser un mois. Par ailleurs, les avis publiés entrant dans le champ d'intervention d'autres autorités ou services de l'État (DGPR, DGS, DGT...) leur seront transmis dans les mêmes délais tout en informant l'ASN* ». Dans les faits, compte tenu du mode de publication bimensuelle, c'est dans un délai compris entre 15 et 30 jours après leur transmission à l'ASN, que l'IRSN rend public ses avis. Dans le cadre du dialogue permanent ASN-IRSN, la convention prévoit également des points d'échanges toutes les deux semaines entre directions chargées de l'information et de la communication.

La publication des avis de l'IRSN n'est donc pas le résultat d'une course poursuite avec l'ASN comme M. Accoyer semble le suggérer. Dire le contraire c'est bien évidemment, dans le contexte actuel participer à une démarche cherchant à discréditer l'IRSN pour soutenir la réforme du gouvernement.